



Société Suisse de Pédiatrie
Schweizerische Gesellschaft für Pädiatrie
Società Svizzera di Pediatria

Statuts de la SSP

25 juin 2004

Révision: 14 juin 2007 (complément : article 3, alinéa 2)

Nom, siège et buts

Art. 1 Nom

La Société Suisse de Pédiatrie (SSP) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 Siège

La SSP a son siège au lieu où se trouve son secrétariat central.

Art. 3 Buts

La SSP a pour buts :

- le développement d'une pédiatrie de haut niveau en Suisse et le maintien de sa qualité
- la représentation des intérêts touchant à la santé des enfants et des adolescents
- la promotion et la défense des intérêts professionnels de ses membres
- le développement et le soutien des mesures de médecine préventive et sociale pour les enfants et adolescents
- la promotion de la pédiatrie générale et spécialisée en Suisse tant dans ses aspects pratiques que scientifiques
- l'organisation et le contrôle du programme de formation post-graduée des futurs pédiatres¹ dans le cadre de la réglementation de la FMH
- la promotion de la formation continue des membres selon l'ordonnance de la FMH
- la promotion de la pédiatrie dans les études de médecine
- permettre, par un travail de relations publiques, une meilleure connaissance du rôle des pédiatres et promouvoir leur image
- la publication d'un bulletin d'information
- l'entretien de relations amicales entre ses membres
- le maintien de contacts avec les sociétés suisses et étrangères poursuivant les mêmes buts

La SSP a un caractère d'utilité publique et ne poursuit aucun but lucratif.

Membres

Catégories de membres

Art. 4 Membres ordinaires

Peut devenir membre ordinaire de la SSP tout médecin en possession du titre fédéral de médecin spécialiste en pédiatrie FMH ou d'un titre équivalent reconnu.

Art. 5 Membres extraordinaires

Peuvent devenir membres extraordinaires:

- les pédiatres suisses et étrangers qui ne remplissent pas les conditions pour devenir membres ordinaires.
- les médecins suisses et étrangers qui s'intéressent à la pédiatrie et dont l'activité est consacrée principalement à des thèmes pédiatriques.

¹ Toutes les dénominations masculines s'appliquent également aux personnes des 2 sexes.

- des spécialistes non médecins dont l'activité est consacrée principalement à des thèmes pédiatriques, après approbation par le comité

Art. 6 Membres assistants

Peuvent devenir membres assistants des médecins intéressés à la pédiatrie qui sont encore en formation post-graduée. La qualité de membre assistant est limitée à une durée de 5 ans. Sur recommandation du médecin responsable de la formation, elle peut être prolongée de 2 ans.

Art. 7 Membres correspondants

Peuvent devenir membres correspondants des médecins suisses et étrangers qui ont fourni des prestations particulières dans le domaine de la pédiatrie et qui entretiennent des contacts avec la SSP.

Art. 8 Membres d'honneur

Peuvent être élus membres d'honneur des personnalités ayant rendu d'éminents services à la cause de la médecine pédiatrique ou à la SSP.

Les membres d'honneur conservent en outre leur statut formel antérieur.

Obtention et perte de la qualité de membre

Art. 9 Admission de membres ordinaires et extraordinaires

La demande d'admission comme membre ordinaire ou extraordinaire doit être adressée au comité de la SSP. La demande doit être accompagnée des justificatifs des conditions d'admission ainsi que d'un curriculum vitae.

Le comité décide de l'admission d'un membre par majorité simple.

Les membres extraordinaires deviennent sans autre formalité membres ordinaires, dès qu'ils remplissent les conditions requises.

Art. 10 Membres assistants

Les membres assistants sont admis par le comité sur recommandation du médecin responsable de la formation. Le comité statue également lors d'une demande de prolongation.

Art. 11 Membres correspondants et membres d'honneur

Les membres correspondants et les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Art. 12 Démission

Chaque membre peut démissionner de la SSP par courrier pour la fin d'une année civile. La lettre de démission doit être adressée au comité jusqu'à fin novembre.

Art. 13 Exclusion

Le comité peut exclure un membre qui n'a pas payé ses cotisations dans les délais imposés après deux rappels.

L'assemblée générale peut, sur proposition du comité, décider l'exclusion d'un membre pour des raisons importantes. La proposition d'exclusion doit être communiquée au membre concerné au moins un mois avant l'assemblée générale, pour qu'il puisse prendre position.

Obligations financières des membres

Art. 14 Cotisations des membres

Les membres ordinaires et extraordinaires ainsi que les membres assistants doivent s'acquitter de la cotisation de la SSP, selon le montant fixé par l'assemblée générale.

Les membres correspondants et les membres d'honneur sont exempts de cotisation. Il en va de même pour les membres qui ont cessé leur activité professionnelle ou qui sont âgés de plus de 70 ans.

Art. 15 Autres obligations

La responsabilité de la société n'est engagée que jusqu'à concurrence de sa fortune. Les membres de la SSP n'ont pas d'autres obligations financières.

Organisation de la SSP

Art. 16 Généralités

Les organes de la SSP sont:

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de révision

Les autres structures de la Société sont :

- le secrétariat central
- le pool de délégués
- les commissions
- les groupes de travail

Organes

Assemblée générale

Art. 17 Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de la SSP. Elle est présidée par le président de la SSP ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou un autre membre du comité.

A l'assemblée générale, tous les membres ordinaires ont le droit de vote. Les autres membres sont invités et ont voix consultative.

Art. 18 Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale a lieu chaque année. Elle se tient si possible lors d'une réunion scientifique. La date de l'assemblée générale doit être annoncée par le secrétariat central au moins deux mois à l'avance.

Les convocations avec, ordre du jour détaillé, doivent être envoyées aux membres ordinaires au moins 14 jours avant la date de l'assemblée.

Une assemblée générale extraordinaire a lieu sur décision de l'assemblée générale ou du comité ou sur demande d'au moins 20 % des membres ordinaires. De plus, selon l'article 32, l'organe de révision peut également être dans l'obligation de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Art. 19 Propositions des membres ordinaires

Des propositions envoyées par un membre ordinaire à une assemblée générale doivent parvenir au comité, par l'intermédiaire du secrétariat général, au moins six semaines avant la date de l'assemblée, pour être mises à l'ordre du jour.

Art. 20 Décisions

L'assemblée générale ne peut voter que sur les objets figurant à l'ordre du jour. La seule exception concerne la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Un membre ordinaire ne peut se faire représenter ou remplacer.

Les votes et élections se font en principe à main levée, à la majorité simple des membres ordinaires présents, à moins qu'un quart des membres ordinaires présents ne demande de procéder à un vote à bulletin secret.

En cas d'égalité des voix, le président de séance tranche.

Les objets suivants requièrent une majorité de trois quarts des voix des membres ordinaires présents:

- modification des statuts
- dissolution de la société
- exclusion d'un membre

Art. 21 Objets de l'assemblée générale

L'assemblée générale traite des objets suivants:

- élection du président et du vice-président
- élection du comité
- choix de l'organe de révision
- choix des délégués et de suppléants pour la Chambre Médicale (droit de vote actif et passif réservé aux membres FMH)
- acceptation des rapports du président ainsi que des commissions mises en place
- acceptation des comptes annuels sur proposition des réviseurs de comptes et de l'organe de révision
- décharge du comité
- fixation des cotisations
- acceptation du budget
- nomination de membres correspondants et de membres d'honneur
- modification des statuts

De plus, l'assemblée générale traite de tous les objets qui lui sont soumis par le comité.

Votation par correspondance

Art. 22 Procédure

La SSP peut procéder à une votation par correspondance par laquelle une question concrète est posée par écrit à tous les membres ordinaires, qui vont l'accepter ou la refuser.

Lors d'une votation par correspondance, l'objet est soumis à tous les membres ordinaires avec toute la documentation nécessaire. Le délai de réponse doit être d'au moins un mois. Les votes doivent être envoyées au comité par l'intermédiaire du secrétariat central, sur les formulaires prévus à cet effet. Lors d'une votation par correspondance, la décision est prise à la majorité simple des membres qui y participent (bulletins de vote envoyés), pour autant que les statuts ne prévoient pas une majorité qualifiée.

Le comité prend acte du résultat de la votation par correspondance et en informe aussitôt les membres.

Art. 23 Objet de la votation par correspondance

Une votation par correspondance porte sur des questions fondamentales relatives à l'activité de la SSP ou sur des problèmes importants concernant l'activité professionnelle.

Art. 24 Organisation d'une votation par correspondance

Une votation par correspondance peut être décidée:

- par l'assemblée générale à la majorité simple des membres
- à l'initiative du comité
- par le comité, à la demande de 20 % des membres ordinaires

La demande de votation par correspondance doit comprendre une définition précise de la question posée.

Comité

Art. 25 Composition et durée du mandat

Le comité comprend le président, le vice-président et 8 à 12 autres membres.

Le comité est constitué de manière paritaire. Il comprend une moitié de pédiatres ambulatoires et une moitié de pédiatres hospitaliers, dont, parmi ces derniers, un pédiatre en formation.

Le président et le vice-président sont l'un pédiatre ambulatoire et l'autre pédiatre hospitalier.

Tous les membres du comité, à l'exclusion du pédiatre en formation, doivent être membres ordinaires de la SSP.

Le comité est élu pour une durée de deux ans. Son mandat est renouvelable une ou plusieurs fois.

Le président est élu pour une durée de deux ans. Il peut être réélu une fois. Il n'est pas tenu compte d'un mandat antérieur au sein du comité.

Le comité est constitué de deux sous-comités :

- sous-comité hospitalier (SCH)
- sous-comité ambulatoire (SCA)

Le comité choisit au maximum six personnes parmi ses membres pour former le comité exécutif, qui est responsable de la gestion opérationnelle.

Art. 26 Constitution et droit de représentation

Pour le reste, le comité s'organise lui-même.

La responsabilité de la SSP est engagée par signature collective. Le comité règle les détails.

Art. 27 Compétences

Le comité est l'organe dirigeant de la SSP. Il représente la SSP face à l'extérieur et est responsable des problèmes administratifs. Le comité est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il décide en particulier de:

- l'admission des membres
- la prolongation de la qualité de membre assistant
- l'exclusion de membres pour non paiement des cotisations
- la proposition à l'assemblée générale d'exclure des membres pour raisons importantes
- du choix des délégués à diverses organisations
- du choix du secrétariat central
- la formation de commissions ainsi que la nomination des présidents de commissions
- la formation de groupes de travail
- la convocation à des conférences de délégués, l'approbation du règlement pour ces conférences
- la promotion de la communication intégrée
- l'organisation de la publication d'un bulletin d'information

Le comité peut déléguer certaines tâches aux sous-comités SCH et SCA, ainsi qu'au comité exécutif.

Le comité et les sous-comités peuvent inviter d'autres personnes aux séances.

Le comité au complet, à l'exclusion de toute délégation, doit assurer les compétences suivantes:

- la prise de décisions sur des questions de principe, structurelles ou stratégiques
- la prise de décisions lors de propositions concernant des changements de statuts
- les propositions pour les élections à l'assemblée générale
- l'adoption du budget et des comptes à l'attention de l'assemblée générale
- la proposition de fixation des cotisations à l'attention de l'assemblée générale

Art. 28 Prise de décisions

Le comité atteint le quorum lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à main levée à la majorité simple des votants.

Les décisions du comité peuvent être prises par circulaire.

Art. 29 Sous-comités (SCH et SCA)

Les sous-comités SCH et SCA peuvent traiter indépendamment les problèmes de leur ressort. Les sous-comités règlent tous les travaux qui leur sont délégués par le comité. Les sous-comités s'organisent et se constituent eux-mêmes.

Les sous-comités s'informent mutuellement en échangeant une invitation avec ordre du jour, ainsi qu'en envoyant les procès-verbaux à tous les membres du comité. Chaque membre du comité peut participer aux séances des deux sous-comités en fonction de ses intérêts spécifiques.

Art. 30 Le comité exécutif

Le comité exécutif est composé du président, du vice-président et de maximum deux membres par sous-comité SCH et SCA ainsi que du secrétaire général avec voix consultative.

Le comité exécutif est chargé de la gestion opérationnelle de la SSP ; il exécute les affaires courantes de manière autonome, surveille le travail du secrétariat central et prépare les travaux du comité. Le comité exécutif informe le comité sur ses activités par un procès-verbal de séance.

Organe de révision

Art. 31 Choix et durée du mandat

L'assemblée générale désigne un organe de révision externe (société fiduciaire).

La durée du mandat est d'une année.

Art. 32 Tâches

L'organe de révision doit contrôler l'exactitude des comptes de la SSP et établir un rapport à l'intention de l'assemblée générale.

L'organe de révision doit immédiatement convoquer une assemblée générale extraordinaire lorsqu'elle constate de graves irrégularités qui ne peuvent être éclaircies par le comité dans un délai imparti.

Autres structures de la Société

Art. 33 Secrétariat central

Le comité désigne pour les tâches administratives de la SSP une personne physique ou morale en tant que secrétariat central.

Le comité doit établir avec le secrétariat central un contrat qui précise le cahier des charges et fixe les honoraires.

Le secrétariat central doit exécuter toutes les tâches qui lui sont soumises par le comité. Il doit en particulier :

- tenir à jour la liste des membres
- s'occuper de l'encaissement des cotisations de la SSP ainsi que de la comptabilité de la SSP
- établir et archiver les procès-verbaux des assemblées générales et des séances de comités
- seconder le président et le comité dans les domaines administratifs
- promouvoir la communication et la coordination interne au sein de la SSP

Art. 34 Pool de délégués

Afin d'améliorer la communication et la coordination, des conférences sont organisées avec l'aide du comité. Le pool de délégués est composé de représentants des groupements régionaux et des groupes d'intérêts. Les devoirs, compétences et la manière de travailler des conférences, ainsi que la composition exacte du pool de délégués sont fixés par un règlement, adapté par le pool de délégués et accepté par le comité. Un membre du comité est responsable de l'organisation des conférences.

Art. 35 Commissions

Pour l'exécution des tâches lui incombant, le comité peut constituer les commissions permanentes nécessaires et leur déléguer les tâches correspondantes (au minimum des commissions pour la formation continue et post-graduée et les examens de spécialiste). Le président de la commission ou un membre de la commission est en général membre du comité.

Art. 36 Groupes de travail

Pour l'exécution des tâches lui incombant, le comité peut constituer des groupes de travail spécifiques. Le président d'un groupe de travail doit régulièrement informer le comité des tâches accomplies.

Exercice annuel et période de décompte

Art. 37 Exercice annuel et période de décompte

L'exercice annuel correspond à l'année civile. Les comptes sont bouclés à la fin de l'année civile.

Modification des statuts

Art. 38 Révision des statuts

Des modifications de statuts - qu'elles soient partielles ou totales – ne peuvent être décidées par l'assemblée générale qu'à la majorité des trois-quarts des membres ordinaires présents. Il en est de même pour une votation par correspondance.

Les propositions de modification des statuts doivent être communiquées aux membres par écrit au plus tard avec la convocation. Lors de l'assemblée générale il est possible d'apporter des changements à ces propositions, mais seulement aux articles dont le changement est prévu à l'ordre du jour.

Dissolution de la société

Art. 39 Dissolution de la société et dispositions des avoirs

La décision de dissoudre la SSP ne peut être prise que par une majorité des trois-quarts des membres ordinaires présents. L'assemblée générale doit également décider de la disposition des avoirs de la société. Une ristourne aux membres est exclue.

Entrée en vigueur

Art. 40

Ces statuts entrent en vigueur le 25.06.2004 après acceptation par l'assemblée générale du même jour. La modification de statuts du 14.06.2007 entre en vigueur après acceptation par l'assemblée générale du même jour.

Ils remplacent les statuts du 25 juin 1999.

La version allemande fait foi.